FICHE PRATIQUE — PROTECTION DES MAJEURS

Panorama complet des mesures de protection des majeurs

Maladie, accident, vieillissement, handicap… la loi prévoit plusieurs dispositifs pour protéger les personnes majeures, adaptés au degré d'altération de leurs facultés.

ÉTAPE 1

La sauvegarde de justice

La mesure **la plus légère et la plus rapide** à mettre en place. La personne protégée conserve l'exercice de ses droits.

À QUOI ELLE SERT

Permet surtout d'accéder au **mandat spécial**, pour agir dans l'urgence et sauvegarder les intérêts de la personne vulnérable, avant le jugement instaurant une tutelle ou une curatelle.

ÉTAPE 2

La curatelle

S'adresse à une personne qui a besoin d'être **conseillée et contrôlée** dans les actes importants de la vie civile, sans être totalement incapable d'agir seule.

CURATELLE SIMPLE

La personne accomplit seule les actes de gestion courante (actes d'administration), mais a besoin de l'assistance de son curateur pour les actes plus importants (**actes de disposition** : vente d'un bien, emprunt…).

CURATELLE RENFORCÉE

Le curateur **perçoit les revenus** et règle les dépenses à la place de la personne protégée.

ÉTAPE 3

La tutelle

La mesure **la plus protectrice**, réservée aux personnes qui ont besoin d'être représentées de manière continue dans les actes de la vie civile.

FONCTIONNEMENT

Le tuteur agit au nom de la personne protégée pour les actes d'administration. Pour les actes les plus graves (vente d'un bien immobilier), l'**autorisation du juge** ou du conseil de famille est requise. La personne conserve certains droits strictement personnels (reconnaissance d'un enfant, déclaration de naissance…).

ÉTAPE 4

L'habilitation familiale

Une mesure **plus souple**, réservée aux familles proches (conjoint, enfants, parents, frères et sœurs…) qui s'entendent sur la nécessité de protéger l'un des leurs.

PARTICULARITÉS

Générale Spéciale Évite un contrôle judiciaire renforcé et continu (pas de comptes de gestion annuels, contrairement à la tutelle). Suppose l'accord de la famille sur la personne habilitée : en cas de désaccord familial, elle n'est pas adaptée.

ÉTAPE 5

Le mandat de protection future

Il ne s'agit pas d'une mesure judiciaire, mais d'un **outil d'anticipation** : une personne encore lucide désigne à l'avance celui ou celle qui la représentera le jour où elle ne sera plus en état de veiller seule à ses intérêts. Il peut être établi sous seing privé ou, pour plus de sécurité, par **acte notarié**.

ÉTAPE 6

Qui décide et comment ?

C'est le **juge des contentieux de la protection** (au tribunal judiciaire) qui ouvre, adapte ou renouvelle une mesure de protection judiciaire, sur signalement d'un médecin, d'un proche ou de la personne elle-même. Sa décision s'appuie notamment sur un **certificat médical circonstancié**, rédigé par un médecin inscrit sur une liste spécifique.

ÉTAPE 7

Se faire accompagner

Le choix de la mesure la plus adaptée dépend étroitement de la situation personnelle, familiale et patrimoniale de chacun. Se faire assister d'un avocat permet de choisir la mesure la plus **proportionnée**, de constituer un dossier solide pour le juge, et de sécuriser les démarches, pour la personne à protéger comme pour ses proches.